



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique

Affaire suivie par Amélie CARLE
Tél. 03.21.21.21.45
Fax. 03.21.21.23.13
amelie.carle@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 28 janvier 2016

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 1^{er} décembre 2015, vous me consultez sur votre projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de votre commune, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code du patrimoine.

J'ai, pour ma part, sollicité l'avis du DDTM du Pas-de-Calais ainsi que celui de l'Architecte des Bâtiments de France, sur les documents que vous m'avez adressés et vous prie de bien vouloir trouver, en pièces jointes, copies de leurs avis respectifs.

Également saisis par mes soins, les services de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie m'ont en outre indiqué que votre projet est susceptible de devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement. Ce point a déjà été porté à votre connaissance, par courriel du 16 décembre 2015.

Je me permets donc de vous rappeler qu'il vous revient de m'adresser, par courrier, une demande d'examen au cas par cas de votre dossier et de transmettre, en parallèle et de manière simultanée, les documents listés au I de l'article R122-18 du code de l'environnement, à la cellule environnementale de la DREAL, au mail suivant : ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr (cf. fiche guide en pièce jointe).

Dans le cadre de cette procédure, je disposerai d'un délai de deux mois, à compter de la réception de vos éléments, pour vous informer, par décision motivée, de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Pour votre parfaite information, l'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser cette évaluation.

Enfin, la décision de soumission (et dans cette mesure, l'évaluation environnementale) ou la décision de non soumission étant une pièce constitutive de votre dossier d'enquête publique (article R123-8 du code de l'environnement), je vous invite à procéder à cette saisine dans les meilleurs délais.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émet, pour le moment, en ce qui me concerne, un avis réservé, dans l'attente de la prise en compte des remarques de la DREAL et de la DDTM.

Cet avis ne préjuge pas de l'accord final que je pourrais être amenée à vous délivrer, à l'issue de la procédure de création de votre AVAP.

Dans l'attente, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée *et de ma*

très haute.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Monsieur Henri DEJONGHE
Maire d'AUXI LE CHATEAU
Place de l'Hôtel de Ville
62390 AUXI LE CHATEAU